



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES

Séance du 29 janvier 2026

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Stéphane ENTÈME, Maire.

Date de convocation : 23/01/2026

Nombre de membres en exercice : 13 - Présents : 8 - Votants : 13

Présents : M Stéphane ENTÈME, Maire, Mme Françoise MÉNARD, M Benoît COUTEAU, M Vincent CAILLÉ, Mme Sylvie CHATELLIER adjoints au Maire, M. Pascal BOUTON, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, Mme Hélène QUÉMÉRÉ

Absents excusés : M Sébastien BESSON (pouvoir donné à Mme Hélène QUÉMÉRÉ)
M Richard LOPEZ (pouvoir donné à Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE)
M Rodolphe BORRÉ (pouvoir donné à M Benoît COUTEAU)
Mme Gwladys ROUSSEAU (donné pouvoir à Mme Françoise MÉNARD)
Mme Servane CHESNEAU (donné pouvoir à Mme Sylvie CHATELLIER)

Secrétaire de séance : M Pascal BOUTON

2026-01-29-001 – Mise à jour du règlement relatif à l'alcool

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération 2023 04 13 013 qui validait le règlement intérieur

Considérant qu'actuellement les dispositions relatives à la consommation demeurent insuffisantes dans le règlement intérieur actuel

Aussi, M Le Maire propose l'adoption des articles ci-dessous pour renforcer le cadre existant :

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les règles applicables au sein de la collectivité en matière de consommation d'alcool sur le lieu de travail.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut (fonctionnaires, agents contractuels, stagiaires, apprentis).

Elles sont également opposables, dans la limite des obligations contractuelles qui leur sont applicables, aux personnes extérieures autorisées à intervenir dans les locaux ou sur les sites de la collectivité.

Article 2 : Cadre juridique

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre :

- Du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale ;*
- Des dispositions du Code du travail rendues applicables aux collectivités territoriales, notamment l'article R.4228-20 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail ;*
- De l'article L.4122-1 du Code du travail relatif aux obligations des agents en matière de santé et de sécurité.*

Article 3 : Principe général

La consommation d'alcool sur le lieu de travail ne constitue en aucun cas un droit.



Elle est strictement encadrée et ne peut être admise que dans le respect des exigences de sécurité, de santé des agents et de continuité du service public.

Conformément à l'article R.4228-20 du Code du travail rendu applicable à la fonction publique territoriale, il est interdit d'introduire, de consommer ou de laisser consommer sur le lieu de travail toute boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré.

Article 4 : Interdictions absolues

La consommation de toute boisson alcoolisée est interdite lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la santé des agents, à celle des usagers ou au bon fonctionnement du service public.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les périodes de service ;
- Les postes exposant les agents ou les usagers à un risque particulier, notamment les fonctions impliquant la conduite de véhicules, l'utilisation d'engins ou de machines, les travaux en hauteur, la manipulation de matériels dangereux ou le contact direct avec le public.

Il est, en tout état de cause, interdit de laisser accéder ou demeurer sur le lieu de travail toute personne en état d'ivresse manifeste.

Article 5 : Obligation individuelle des agents

Conformément à l'article L.4122-1 du Code du travail, chaque agent est tenu de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions.

Tout agent doit être en état d'exercer normalement ses fonctions et s'abstenir de toute consommation susceptible d'altérer ses capacités physiques ou mentales.

Article 6 : Pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale conserve la faculté d'apprécier l'aptitude d'un agent à exercer ses fonctions.

Lorsque le comportement d'un agent laisse présumer une consommation d'alcool incompatible avec la sécurité, la santé ou le bon fonctionnement du service, l'administration peut mettre en oeuvre des mesures adaptées, strictement nécessaires et proportionnées à la situation constatée, notamment :

- L'éloignement temporaire du poste de travail ;
- L'affectation provisoire à des tâches ne présentant pas de risque.

Ces mesures ont un caractère préventif et conservatoire. Elles ne constituent pas une sanction disciplinaire et sont prises sans préjudice d'éventuelles suites administratives ou disciplinaires engagées dans le respect des procédures en vigueur.

Article 7 : Prévention et actions de sensibilisation

La collectivité met en oeuvre des actions de prévention visant à :

- Sensibiliser les agents aux risques liés à la consommation d'alcool ;
- Identifier et évaluer les postes à risque dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;
- Promouvoir une culture de prévention et de responsabilité partagée en matière de santé et de sécurité au travail.

Article 8 : Événements conviviaux

Dans le cadre d'événements conviviaux organisés par la collectivité (cérémonies, repas institutionnels, moments de convivialité), une consommation strictement modérée de boissons autorisées peut être tolérée.

Cette tolérance est conditionnée au respect des principes suivants :

- Absence de risque pour la sécurité des agents et des usagers ;
- Maintien de la continuité et de la qualité du service public ;
- Exclusion de toute consommation pour les agents occupant un poste à risque ou appelés à reprendre leur activité professionnelle immédiatement après l'événement.

L'autorité territoriale peut, à tout moment, restreindre ou interdire la consommation d'alcool lors de ces événements si les circonstances l'exigent.

Article 9 : Modalités d'application

Afin de garantir une application claire, homogène et opérationnelle du présent règlement, une note de service sera élaborée et diffusée dans l'ensemble des services.

Cette note précisera les modalités pratiques d'application du présent règlement, dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et d'adaptation aux circonstances, ainsi que les conduites à tenir en cas de situation à risque.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur modifié entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

Il est pleinement opposable à l'ensemble des agents et s'applique de manière uniforme à tous les services de la collectivité.



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- **VALIDE** la mise à jour du règlement relatif à la consommation d'alcool sur le lieu de travail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

La secrétaire de séance
Pascal BOUTON

Le Maire
Stéphane ENTÈME



Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le 06/02/2026



ID : 044-214401002-20260129-20260129001-DE